



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Compte rendu
Conseil Municipal du Jeudi 20 octobre 2016

2016-10-069	PROTOCOLE - Nomination d'un conseiller municipal suite à une démission.	Jacques BLEUZÉ
2016-10-070	INTERCOMMUNALITÉ : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de l'Ozon (C.C.P.O.)	Jacques BLEUZÉ
2016-10-071	URBANISME : Abandon des servitudes liées à la parcelle cadastrée AC 181	André GAYVALLET
2016-10-072	CONVENTION : Autorisation de signature de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) 2017.	Micheline CHEVALLET
2016-10-073	CIMETIERE : Procédure de récupération des tombes à l'état d'abandon	André GAYVALLET

Dossiers nécessitant une délibération

N°2016-10-069 : PROTOCOLE Nomination d'un conseiller municipal suite à une démission

Rapporteur : JACQUES BLEUZÉ

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code Electoral, et notamment l'article L.270,

VU la lettre de démission de monsieur Joseph COLLETTA, conseiller municipal, intervenue le 28 juillet 2016,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, le conseiller municipal venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

VU la lettre de démission de Mme Lydia BARON-CARRY, suivante inscrit sur la liste, intervenue le 22 août 2016,

VU la lettre de démission de M. Bernard YVOREL, suivant inscrit sur la liste, intervenue le 02 septembre 2016

VU la lettre de démission de Mme Sabine RIVAL, suivante inscrit sur la liste, intervenue le 19 septembre 2016

CONSIDERANT que le suivant inscrit sur la liste est M. Gilles KOUDINOFF

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

de bien vouloir procéder à l'installation de M. Gilles KOUDINOFF en qualité de conseiller municipal.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

DECIDE

■ **DE PROCÉDER** à l'installation de M. Gilles KOUDINOFF en qualité de conseiller municipal

N°2016-10-70 : **INTERCOMMUNALITÉ : Modification des statuts de la Communauté de Communes des Pays de l'Ozon (C.C.P.O.)**

Rapporteur : JACQUES BLEUZÉ

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

Vu la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5414-16 fixant les compétences des communautés de communes jusqu'au 1^{er} janvier 2020

Vu les statuts de la CCPO définis dans l'arrêté préfectoral N° 2013-248-0011 du 5 septembre 2013

Vu la composition de l'assemblée communautaire définie dans l'arrêté préfectoral n°2013-280-0005 du 7 octobre 2013

Vu le courrier du 11 avril 2016 de M le Préfet du Rhône aux Président des communautés de communes du Rhône

Vu les avis des bureaux communautaires de juillet et septembre 2016

Considérant la nécessité de mettre en conformité les statuts de la CCPO avec les dispositions obligatoires qui lui incombent.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2017, la rédaction statutaire des compétences des communautés de communes doit être similaire à celle de l'article L5214-16. A défaut, elles exercent l'intégralité des compétences de cet article.

Considérant que les communautés de communes doivent exercer les quatre groupes de compétences obligatoires dans leur intégralité, sans ajout, retrait ni modification de la rédaction.

Considérant que par exception à la date du 1^{er} janvier 2017, en application de l'article 136 de la loi ALUR du 24 mars 2014, les transferts de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu » n'interviendra que le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de cette loi (soit le 27 mars 2017) et sauf opposition d'au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population dans les trois mois précédant ce terme.

Considérant que pour les compétences optionnelles, les communautés de communes doivent choisir au moins trois groupes de compétences parmi les neuf proposés par le CGCT.

Considérant que chaque groupe de compétences choisi doit être exercé de manière intégrale, donc sans possibilité de retrancher l'une des compétences.

Considérant que les compétences facultatives sont par définition des compétences qui ne sont classées ni en obligatoires ni en optionnelles par l'article L5214-16 du CGCT.

Considérant que le choix de ces compétences est donc large et le contour librement déterminé par les communes.

Considérant qu'un transfert partiel ne peut entraîner une scission entre l'investissement et le fonctionnement de la compétence.

Considérant que la définition de l'intérêt communautaire est exigée par le CGCT pour certaines compétences obligatoires et optionnelles. Celui-ci doit être défini par délibération du conseil communautaire à la majorité des 2/3 de ses membres.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2017, la compétence tourisme figure parmi les compétences obligatoires exercées par la CCPO au titre des actions de développement économique.

Considérant ce cadre édicté par le législateur pour réviser les statuts de la CCPO

Considérant les compétences inscrites à ce jour dans les statuts de la CCPO du 5 septembre 2013.

Considérant les prochaines échéances pour la mise à jour des statuts :

Le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) devient une compétence obligatoire

Le 1^{er} janvier 2020, les compétences eau et assainissement deviennent également des compétences obligatoires.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- **DE DIRE** que les compétences transférées à la CCPO sont les suivantes :

I) La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1^{er} groupe :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- 2^{eme} groupe :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- 3^{eme} groupe :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- 4^{eme} groupe :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1^{er} groupe

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- 2^{eme} groupe :

Politique du logement et du cadre de vie.

- 3^{eme} groupe :

Création ou aménagement et entretien de la voirie.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

III) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles.
- Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs.
- Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD 152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD152
- Lutte contre l'ambroisie
- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.
- Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.
- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de covoitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement de parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.
- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
- Ecoles de musique.
- Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet de prendre un nouvel arrêté statutaire avant le 1er janvier 2017 prenant en compte les modifications de l'article 3 des statuts N° 2013-248-0011 de la CCPO du 5 septembre 2013
- **DE DEMANDER** à Monsieur le Préfet d'intégrer la répartition des sièges de l'assemblée communautaire précisée dans l'arrêté préfectoral 2013-280-0005 du 7 octobre 2013 comme suit :
 - MARENNES/SIMANDRES : 3 délégués
 - SEREZIN DU RHONE : 4 délégués
 - CHAPONNAY : 5 délégués
 - COMMUNAY : 6 délégués
 - SAINT SYMPHORIEN D'OZON / TERNAY : 8 délégués
- **DE DIRE** que les autres articles des statuts précités sont inchangés

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:**

- **DIT** que les compétences transférées à la CCPO sont les suivantes :



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

I) La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires relevant de chacun des groupes suivants :

- 1^{er} groupe :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;

- 2^{ème} groupe :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;

- 3^{ème} groupe :

Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

- 4^{ème} groupe :

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

II) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences optionnelles suivantes :

- 1^{er} groupe

Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schéma départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

- 2^{ème} groupe :

Politique du logement et du cadre de vie.

- 3^{ème} groupe :

Création ou aménagement et entretien de la voirie.

III) La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes, les compétences facultatives suivantes :

- Travaux relatifs à la lutte contre l'érosion des terres agricoles ou de collecte des eaux en aval immédiat des terres agricoles.
- Action d'animation et de sensibilisation auprès des agriculteurs.
- Etude, aménagement, entretien des cours d'eau hors fleuve dans la limite du lit mineur et de la ripisylve. Les travaux d'aménagement hydraulique sur le secteur de la zone humide de Sauzaye à Chaponnay demeurent de compétence communale. Sont exclus de la compétence communautaire : la rivière de l'Ozon entre la RD 152 et la confluence avec le Putaret ainsi que le ruisseau de l'Ozon, de la zone de Sauzaye à la RD152
- Lutte contre l'ambrosie
- Gendarmerie : Extension et gestion du casernement de gendarmerie du pays de l'Ozon à Saint Symphorien d'Ozon.
- Gymnases des collèges du périmètre communautaire et de ses parkings.
- Création, aménagement et entretien de piscines couvertes sur le territoire communautaire.
- Transports : Création, aménagement et entretien des parkings nécessaires à l'attrait des gares ferroviaires. Etudes stratégiques sur les transports en commun. Complément au service de transport en commun de voyageurs sur le territoire communautaire en lien avec les autorités organisatrices.
- Covoiturage : Création, aménagement de parking à destination de covoitureurs identifiés par une signalisation adaptée. Participation au financement de parkings de covoiturage implantés sur le périmètre communautaire. Actions de sensibilisation sur la thématique.
- Accessibilité : actions de sensibilisation dans le cadre de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Mise en accessibilité du patrimoine immobilier communautaire et viaire.
- Réseaux de communication : Maintien à niveau et développement des systèmes et des applications informatiques ; établissement, entretien et exploitation de réseaux de communication électroniques, notamment d'un réseau distribuant par câble ou par tout autre



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

support technologique tout service de télévision, de radiodiffusion sonore et de communication.

- Mise en place et gestion d'un système d'information géographique (SIG).
- Actions en faveur de l'emploi des jeunes et de l'insertion.
- Ecoles de musique.
- Promotion et entretien des chemins de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)

- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de prendre un nouvel arrêté statutaire avant le 1er janvier 2017 prenant en compte les modifications de l'article 3 des statuts N° 2013-248-0011 de la CCPO du 5 septembre 2013
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet d'intégrer la répartition des sièges de l'assemblée communautaire précisée dans l'arrêté préfectoral 2013-280-0005 du 7 octobre 2013 comme suit :
- MARENNES/SIMANDRES : 3 délégués
- SEREZIN DU RHONE : 4 délégués
- CHAPONNAY : 5 délégués
- COMMUNAY : 6 délégués
- SAINT SYMPHORIEN D'OZON / TERNAY : 8 délégués
- **DIT** que les autres articles des statuts précités sont inchangés

N°2016-10-71 : URBANISME : Abandon des servitudes liées à la parcelle cadastrée AC 181

RAPPORTEUR : André GAYVALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1 ;

Considérant Les biens sis à **SEREZIN DU RHONE (69360) 45, avenue du Dauphiné cadastrés section AC numéros 125 et 126 (lot 1)** sont grevés au profit des biens cadastrés section AC numéros 180 (Lot 2) et **181 (propriété de la commune)** (antérieurement AC 123) d'une servitude d'utilisation de 6 emplacements de stationnement en vertu d'un acte reçu par Maître Michel RAYMOND, Notaire associé à TERNAY (69360), le 26 avril 2010, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de LYON 3EME (69000), le 9 juin 2010, volume 2010P, numéro 6507, dont les termes sont ci-après littéralement rapportés :

«Messieurs Michel et Jacques PASCUAL, es-qualités, au nom de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA BOURBONNAISE, propriétaire du tènement immobilier cadastré section AC n° 125 pour 16 ares 68 centiares et n° 126 pour 26 ares 70 centiares, concèdent, à titre de servitude réelle et perpétuelle, à Mesdames PASCUAL et DEVILLE, puis aux propriétaires successifs de la propriété cadastrée section AC n° 123 pour 3 ares 97 centiares, le droit d'utiliser, de façon permanente, six emplacements de parkings situés sur le parking réalisé sur les parcelles cadastrées section AC n° 125 pour 16 ares 68 centiares et n° 126 pour 26 ares 70 centiares et situés dans la première partie du parking (entre la Rue du Dauphiné et le portail du deuxième parking).

Les emplacements de parking ne sont pas définis.

Le bénéficiaire de la servitude utilisera les parkings libres dans la limite de six maximum.

L'entretien du parking est à la charge de l'exploitant, la SARL LA BOURBONNAISE.

Les six places de parking sont réservées uniquement aux véhicules de tourisme, sans que leurs propriétaires utilisent ces lieux aux fins de lavage, réparation ou entreposage.

Les véhicules autorisés à stationner devront être munis d'un badge spécifique fourni par la SARL LA BOURBONNAISE

Ces véhicules devront être déplacés régulièrement pour éviter les voitures ventouses.

Seront exclus : camion, grosse camionnette, caravane, remorque, bateau ou engin motorisé.»

2) les biens sis à **SEREZIN DU RHONE (69360) 45, avenue du Dauphiné cadastrés section AC numéros 125 et 126 (lot 1)** sont grevés en vertu des pièces du lotissement autorisé suivant arrêté préfectoral du 10 juin 1982 : d'une servitude de passage piétonnier au profit des biens cadastrés section AC numéro 123 devenue AC 180 (Lot 2) et AC 181 (propriété de la commune).

Juridiquement les deux servitudes ci-dessus bénéficient à la **parcelle section AC numéro 181** (propriété de la commune) car cette dernière est issue de la parcelle AC numéro 123 (fonds dominant lors de la constitution desdites servitudes).



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

Considérant qu'à ce jour, cette parcelle est à usage d'espace vert et ensuite de la division de la parcelle AC 123 en AC 180 et **181**, la **parcelle AC 181** n'a plus de limite commune avec les parcelles AC 125 et 126. Seule la parcelle AC 180 assiette de la copropriété a des limites communes avec ses parcelles.

Par suite, le maintien des deux servitudes ci-dessus (servitude de passage et de stationnement) au profit de la **parcelle AC 181** qui est à usage d'espace vert ne présente manifestement aucun intérêt pour la commune ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **DÉCIDER** l'abandon sans indemnités des deux servitudes au profit de la Commune de Sérézín du Rhône liées à la parcelle AC 181 de 27m²
- **DÉCLARER** que l'ensemble des frais liés à l'abandon de ces servitudes sera à la charge du crédit agricole immobilier promotion

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **DÉCIDE** l'abandon sans indemnités des deux servitudes au profit de la Commune de Sérézín du Rhône liées à la parcelle AC 181 de 27m²
- **DÉCLARE** que l'ensemble des frais liés à l'abandon de ces servitudes sera à la charge du crédit agricole immobilier promotion

N°2016-10-72 : CONVENTION : Autorisation de signature de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) 2017.

Rapporteur : MICHELINE CHEVALLET

Vu le courrier en date du 18/12/2015 de l'INSEE portant la population municipale de Sérézín du Rhône à 2 632 habitants,

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de la convention de fourrière dite complète :

- Accueil et garde, pendant les délais légaux, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune
- Capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi qu'à la prise en charge des chats errants capturés et leur transport en fourrière par la SPA de Lyon et du Sud-est

Considérant que le tarif « 2017 » lié à cette prestation est de **0.35 €/par an et par habitant** ;

Considérant la population municipale de Sérézín-du-Rhône de : **2 632 habitants** au 01/01/2016;

Le montant de l'indemnité pour 2017 s'élève à **921.20 €** (0.35 x 2632).

Le Maire demande l'autorisation à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la S.P.A. de Lyon et Sud-est, pour l'année 2017, la convention de fourrière dite complète :
 - o Accueil et garde, pendant les délais légaux, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune
 - o Capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi qu'à la prise en charge des chats errants capturés et leur transport en fourrière par la SPA de Lyon et du Sud-est.
- **DIRE** que le montant de l'indemnité pour 2017 s'élevant à 921.20 € sera versé sur le compte ouvert au nom de la Société Protectrice des Animaux.
- **DIRE** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec la S.P.A. de Lyon et Sud-est, pour l'année 2017, la convention de fourrière dite complète :
 - o Accueil et garde, pendant les délais légaux, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire de la commune



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

- Capture des chiens en divagation sur la voie publique ainsi qu'à la prise en charge des chats errants capturés et leur transport en fourrière par la SPA de Lyon et du Sud-est.
- **DIT** que le montant de l'indemnité pour 2017 s'élevant à 921.20 € sera versé sur le compte ouvert au nom de la Société Protectrice des Animaux.
- **DIT** que les crédits seront prévus au Budget de l'année en cours.

N°2016-10-73 : CIMETIERE : Procédure de récupération des tombes à l'état d'abandon.

Rapporteur : ANDRÉ GAYVALLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2223-17 et L.2223-18 ;

Vu l'article 21 « reprise » du règlement du cimetière adopté par délibération du conseil municipal du 3 février 2006 qui précise :

« Dans le cas de besoins et après l'expiration du délai prévu par la Loi, l'administration communale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration communale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage au cimetière et à la Mairie. »

Considérant qu'aux termes de la loi, la reprise peut s'appliquer aux conditions suivantes :

- un procès-verbal de constat d'abandon dressé par le Maire précédé d'une convocation par lettre recommandée (et/ou affichage en mairie) des familles à y assister un mois à l'avance ;
- une description précise de l'état de la concession au procès-verbal ;
- la notification du procès-verbal à la famille par lettre recommandée avec accusé de réception portant mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien et son affichage en Mairie durant un mois ;
- le maintien d'état d'abandon dans les 3 ans qui suivent les formalités d'affichage ;
- un nouveau procès-verbal à l'issue des 3 ans de l'affichage constatant l'état d'abandon
- une délibération du conseil municipal de reprise de la concession

Considérant qu'il convient d'engager une procédure de reprise des concessions abandonnées pour un certain nombre de concessions ;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- **APPROUVER** la procédure de reprise des concessions visée à la présente

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité:

- **APPROUVE** la procédure de reprise des concessions visée à la présente

QUESTIONS DIVERSES

Indemnités de la trésorière principale.

Convention de déneigement

Suite à la démission de Patricia Vignal survenue le 29 septembre 2016 et la démission de Jean Claude Matignon survenue le 19 octobre 2016, Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée délibérante qu'un siège est désormais vacant et que le conseil municipal de la Ville de Sérézín du Rhône sera constitué de 22 conseillers.



SÉRÉZIN-DU-RHÔNE

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2016

NOM PRÉNOM	FONCTION	SIGNATURE
BLEUZE Jacques	<i>Maire</i>	
VELAY Anne-Marie	<i>Adjointe au Maire</i>	
GAYVALLET André	<i>Adjoint au Maire</i>	
BONNEFOY Mireille	<i>Adjointe au Maire</i>	<i>Pouvoir à Jacques BLEUZÉ</i>
ROCA-VIVES Jean-Luc	<i>Adjoint au Maire</i>	
CHEVALLET Micheline	<i>Adjointe au Maire</i>	
JOUSHOMME Bernard	<i>Conseiller Municipal</i>	
AMIRAT Sihame	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Excusée</i>
VOLLE Virginie	<i>Conseillère Municipale</i>	<i>Pouvoir à Micheline CHEVALLET</i>
JANNIN Philippe	<i>Conseiller Municipal</i>	
DHAINE Emeric	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Excusé</i>
FAVRIN Jacques	<i>Conseiller Municipal</i>	
TOURNEBIZE Monique	<i>Conseillère Municipale</i>	
FRANÇOIS Joseph Marc	<i>Conseiller Municipal</i>	
SATRE Isabelle	<i>Conseillère Municipale</i>	
JOASSARD Jules	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Anne-Marie VELAY</i>
AVIAS Sylvie	<i>Conseillère Municipale</i>	
BARD Laurence	<i>Conseillère Municipale</i>	
BOUCRY Yves	<i>Conseiller Municipal</i>	<i>Pouvoir à Denis VEDRENNE</i>
GANACHAU Blandine	<i>Conseillère Municipale</i>	
VEDRENNE Denis	<i>Conseiller Municipal</i>	
KOUDINOFF Gilles	<i>Conseiller Municipal</i>	